

Afférents au C.M.	29
En exercice	29
Participants	28

Numéro Délibération	23/2025
Mise en ligne le	20.03.2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Département de l'Hérault

Convocation transmise le 11 mars 2025

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance du 17 mars 2025

Objet de la délibération

Services municipaux – Régies de recettes des services Restauration scolaire, ALSH Jeunesse et ALSH Place au Sport – Application des barèmes de tarification les plus bas pour les enfants confiés relevant du service de l'Aide sociale à l'enfance

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

A cette séance, étaient :

Présents M. Guy LAURET – M. Max RASCALOU – Mme Bérangère VALLES – M. Laurent VIDAL – Mme Catherine ITIER – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK – M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROLIER – Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER – Mme Sylvie COSTA – Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. François BATOCHÉ – M. Naïl AOURRAË – M. Raymond HAREL – M. Pierre BARRE – M. Frédéric SARROUY – M. Lionel ESPEROU – M. Sébastien CAMMAL
Mme Céline CLOTET pouvoir à Mme Ghislaine BONNEFILLE / Mme Cécile VEILLON pouvoir à M. Naïl AOURRAË / M. Jean Paul FINART pouvoir à M. François BATOCHÉ / M. Anthony PEROTTI pouvoir à M. Frédéric SARROUY

Excusés

Absente Mme Sabrina ELKHEITER

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : M Max RASCALOU

Madame Christine OLIVA présente l'affaire ;

Le Département de l'Hérault a sollicité les communes pour que puisse être appliqué le barème de tarification le plus bas lors d'une inscription auprès de leurs services d'un enfant confié au service de l'Aide sociale à l'enfance.

En effet, ces enfants confiés doivent pouvoir accéder, comme n'importe quel enfant, aux dispositifs de notre collectivité, telles que la restauration scolaire, les accueils de loisirs et la crèche. Or, ces services exigent des pièces justificatives, dont des renseignements sur les ressources des familles, difficilement communicables pour un assistant familial, qui intervient en tant que professionnel auprès de l'enfant, au même titre que les établissements collectifs, tels que les maisons d'enfants à caractère social (MECS) ou les lieux de vie et d'accueil (LVA). Par ailleurs, les justificatifs de ressources des parents ne sont pas non plus communicables ; le service de l'Aide sociale à l'enfance ne disposant pas lui-même de ces informations.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

une ampliation est : Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat - Mise en ligne.

Aussi, dans un souci de simplification des procédures et au regard de l'enjeu social autour des publics concernés, il est proposé au conseil municipal :

- d'appliquer, pour les services municipaux faisant l'objet d'une tarification selon les ressources des familles, le barème de tarification le plus bas lors d'une inscription d'un enfant confié au service de l'Aide sociale à l'enfance et accueilli par la famille d'un assistant familial vendarguais,
- de rappeler que cette disposition est déjà mise en œuvre pour le Multi-accueil « les Petits Lutins », dont le règlement de fonctionnement, adopté par délibération n° 62/2019 du 10 juillet 2019, prévoit l'application du tarif plancher de la structure,
- de préciser et de compléter, par cette disposition, les délibérations suivantes portant tarification des services pour les régies :
 - ✓ n°90/2023 du 6 décembre 2023 pour la régie de recettes du service de restauration scolaire,
 - ✓ n°32/2024 du 4 avril 2024 pour la régie de recettes du service des Sports,
 - ✓ n°33/2024 du 4 avril 2024 pour la régie de recettes du service « Jeunesse »,
- d'ajouter que le délégataire de l'ALSH maternel 3-6 ans et primaire 6-12 ans sera également sollicité pour l'application de ce dispositif.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant

Abstentions : Néant

Contre : Néant

Pour : 28

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Guy LAURET

